

sonne en question était un Juif né dans les Domaines de sa Majesté et qu'il n'y avait pas besoin de recourir au statut. Que les Honorables Membres s'appuyaient sur le statut pour prouver en faveur des Juifs nés dans les Domaines de sa Majesté, disant que, si les Juifs naturalisés avaient le droit en question, comme ils le prétendaient, à plus forte raison les Juifs nés sujets devaient l'avoir. Mais qu'il lui paraissait impossible, quelques raisonnements qu'on employât, de prouver que les droits des Juifs nés dans les Domaines de sa Majesté fussent augmentés par un statut qui ne parlait que des sujets naturalisés. Qu'il était bien vrai, comme le disaient les Honorables Membres, qu'il serait absurde qu'un Juif, né dans les Domaines de sa Majesté, eut moins de droit qu'un Juif naturalisé, mais qu'il fallait en conclure que le Statut en question n'avait pas donné plus de droit aux Juifs naturalisés qu'aux Juifs nés dans les Domaines de sa Majesté et non pas supposer que ce statut avait donné plus d'avantage aux Juifs naturalisés qu'ils n'en pouvaient avoir, et ensuite aggrandir les droits des Juifs nés dans les Domaines de Sa Majesté pour qu'ils ne fussent pas moindres que ceux des sujets naturalisés."

MM. Richardson, Mure, et Cuthbert voulurent détruire ensuite l'argumentation de M. Bédard, et voici encore suivant le *Canadien*, la substance de leurs discours :

"Mr. Richardson disait que tout ce raisonnement était un sophisme, qu'il s'ensuivrait que les droits des Juifs nés sujets se trouveraient réduits à rien. Que l'interprétation donnée étoit contraire à celle donnée au Roi par les Officiers de la Couronne. Qu'un Juif né dans les Domaines de sa Majesté était un sujet né, comme tous les autres sujets, un sujet naturel, *natural born subject*, de sa Majesté et que c'était un droit de tous les sujets nés de sa Majesté de pouvoir être élus membres de l'Assemblée.

"Sur le Statut 13 Geo. III. c. 25, Messieurs Richardson, Mure Ross Cuthbert disaient que ce Statut fait en interprétation du Statut 13 Geo. II, c. 7. déclarait que toutes les personnes naturalisées par ce dernier Statut, et par conséquent les Juifs, avaient droit de posséder tous les offices et places civiles et militaires, &c. excepté seulement dans le Royaume, et ils en concluaient qu'ils étaient capables d'avoir une place dans l'Assemblée."

"Les membres du côté opposé, ajoutait le *Canadien*, disaient que sous ces expressions *d'offices et places civiles et militaires*, on ne devait pas comprendre, une place dans l'Assemblée, que les offices et places civiles et militaires s'entendaient des offices et places ordinaires accordées par la Couronne, qu'il n'était pas à supposer que le Parlement de la Grande-Bretagne eût voulu donner